

Ernest Caparros. — *Les régimes matrimoniaux au Québec*,
Wilson & Lafleur / Sorej, 1979, \$15

Marc Boudreault

Volume 11, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059460ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059460ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Boudreault, M. (1980). Compte rendu de [Ernest Caparros. — *Les régimes matrimoniaux au Québec*, Wilson & Lafleur / Sorej, 1979, \$15]. *Revue générale de droit*, 11(2), 678–679. <https://doi.org/10.7202/1059460ar>

Ernest CAPARROS. — *Les régimes matrimoniaux au Québec*, Wilson & Lafleur / Sorej, 1979. \$15.

Comme l'explique l'auteur dans son avant-propos, ce précis a d'abord vu le jour en 1973 sous forme de notes publiées par la Faculté de Droit de l'Université Laval. En 1975, la Commission de réforme du droit du Canada publiait une édition augmentée, avec d'autres études, dans l'ouvrage «Études sur le droit des biens de la famille»¹ et en 1978, l'université Laval devait procéder à une troisième édition sous le titre «Organisation patrimoniale de la famille: Précis sur les régimes matrimoniaux»². Ces éditions étant épuisées, l'auteur fut amené, en collaboration, pour la première fois, avec Wilson & Lafleur / Sorej, à présenter cette quatrième édition intitulée «Les régimes matrimoniaux au Québec».

L'ouvrage, qui se veut plus complet que jamais par suite de l'insertion des propositions de l'Office de révision contenues dans le «Rapport sur le Code civil»³, en plus de l'addition de tables et index facilitant la consultation, se divise principalement en trois parties. Dans la première, portant sur les choix fondamentaux, l'auteur s'efforce de dégager les options qui s'offrent, principalement au législateur et en certains cas aux époux, dans l'élaboration d'un cadre juridique à l'intérieur duquel les époux et la famille d'une part, et les époux entre eux d'autre part, seront appelés à évoluer par suite d'une union. Ainsi l'auteur esquisse d'abord, à l'aide du droit comparé, les principes fondamentaux et les éléments constitutifs qui devraient servir à l'élaboration d'un régime primaire visant à régler non seulement les problèmes quotidiens des gens mariés, mais aussi et surtout à permettre l'établissement d'un équilibre entre les époux et la famille. Ayant noté l'insuffisance de ces dispositions en droit québécois, l'auteur aborde ensuite au niveau du régime secondaire, qui touche cette fois à la notion d'équilibre entre époux, les choix qu'a dû effectuer le législateur tant à l'égard de l'adoption d'un certain type de régime légal qu'en ce qui concerne la liberté laissée aux futurs conjoints d'arrêter leurs propres conventions matrimoniales. Il termine enfin cette partie en s'interrogeant sur le principe de la mutabilité des régimes matrimoniaux.

Les deuxième et troisième parties pour leur part se consacrent plutôt à une étude plus spécifique des différents régimes secondaires québécois. Se fondant sur un critère de classification basé sur la fin des régimes matrimoniaux, l'auteur distingue, dans un premier temps, les régimes d'indépendance des patrimoines des régimes de partage de biens. Puis, un second critère de classification, se situant cette fois par rapport aux techniques des régimes matrimoniaux, lui permet, dans un deuxième temps, de distinguer, pour chacun de ces régimes, entre ceux moulés dans des techniques de subordination et ceux moulés dans des techniques de coordination.

Ainsi dans la seconde partie du volume on retrouve une analyse des règles régissant la composition, l'administration et la dissolution des différents régimes de partage de biens au Québec. La société d'acquêts, moulée dans des techniques de coordination, est étudiée dans un premier titre, alors qu'un deuxième s'intéresse aux régimes de partage de biens façonnés selon des techniques de subordination, tels la communauté de biens et ses principales modifications. La troisième partie est enfin destinée aux régimes d'indépendance des patrimoines que sont la séparation conventionnelle et judiciaire de biens, tous deux moulés dans des techniques de coordination entre époux.

L'ouvrage, même s'il ne se veut qu'un précis, s'accompagne, ce qui est tout à son avantage, d'un nombre important de références doctrinales et jurisprudentielles. Il comporte aussi le mérite de nous fournir plus qu'une simple vue d'ensemble de l'état actuel de la législation québécoise. L'auteur, appuyé par ses vastes connaissances en ce domaine, réussit en effet à nous livrer sa conception de ce que devrait être le droit matrimonial au Québec, ne craignant pas de dénoncer au besoin les insuffisances de ce droit, actuel ou tel que le conçoivent les rédacteurs du projet de Code civil, ou encore d'en souligner les nombreux anachronismes.

La lecture, par ailleurs, se révèle aisée, d'autant plus qu'elle nous est facilitée par le soin que met l'auteur tout au long de son texte à s'assurer de la compréhension du lecteur, que ce soit par des

¹ Ottawa, Information Canada, 1975.

² Québec, Faculté de Droit, Université Laval, 1978.

³ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, volume II, Tome 1, Québec, Éditeur officiel, 1977.

résumés appropriés, par les conclusions dont s'agrémentent chacun des chapitres, titres et parties du volume ou encore par l'introduction qui ne manque jamais d'être faite à l'étude de toute nouvelle question.

L'ouvrage reflète, en définitive, le souci de l'auteur de fournir une juste perspective des régimes matrimoniaux québécois et à ce titre il constituera, à notre avis, un excellent instrument de travail, non seulement pour les étudiants en fonction desquels il a été originalement conçu, mais aussi pour tout juriste s'intéressant de près ou de loin à l'important domaine du droit de la famille.

Marc BOUDREAU.
*professeur à la Faculté de droit
 de l'Université d'Ottawa.*

Vocabulaire de la «common law», Droit des biens — Procédure civile Vocabulary of the Common Law. Property Law — Civil Procedure. Tome I. Bibliothèque juridique I, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Université de Moncton, 1980. 235 pages.

Le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton a fait paraître une partie de ses travaux terminologiques, résultat de deux années de recherche. L'effort louable démontré par cette publication mérite d'être reconnu et souligné dans tout le milieu juridique au Canada. Il n'est pas facile de franciser un système de droit si étroitement lié depuis des siècles à la pensée et à la langue anglaises.

La bonne disposition de l'ouvrage aide l'utilisateur à s'y retrouver facilement. L'ouvrage, qui compte deux parties, le droit des biens et la procédure civile, présente le vocabulaire de la Common Law à partir de l'anglais. Chaque entrée (mot vedette anglais) est suivie, en principe, d'une définition et d'un équivalent français auxquels s'ajoutent parfois des expressions contextuelles et des renvois. Pour la commodité de l'utilisateur, les deux parties du vocabulaire anglais-français sont suivies d'un lexique français-anglais. Toutefois, le classement alphabétique des expressions contextuelles laisse parfois à désirer. Plusieurs expressions sont classées dans le lexique d'après l'ordre alphabétique d'un mot secondaire ou d'un mot vide, ce qui rend difficilement réversible l'usage du vocabulaire anglais-français. Il semble inhabituel de trouver les expressions *un de ses ayants droit* et *à l'époque considérée*, pour ne citer que celles-ci, classées respectivement sous les lettres *u* et *a*.

Le contenu du vocabulaire remet en cause la compétence de l'équipe de travail, spécialement en ce qui a trait aux magnifiques ambitions de celle-ci d'aboutir, suite à ces travaux, à «la publication d'un dictionnaire anglais-français complet de la common law» (extrait de la préface).

L'ouvrage, qui se veut «un vocabulaire technique correct» (extrait de la préface) ne résiste pas à l'analyse. Certains termes, il faut l'admettre, sont traités avec une grande attention. Mentionnons les entrées *distress* rendu par *saisie-gagerie*, *trust* rendu par *fiduciaire*, et *possession* qui s'accompagne d'une liste utile d'expressions contextuelles. Par contre, des termes fondamentaux en Common Law tels *realty* et *personalty* demeurent imprécis alors que *legal title* et *equitable title* ne figurent pas au vocabulaire. Par ailleurs *demurrer* reste, et sans raison, sans équivalent français. À l'article 2 de la Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier, S.C. 1949, chap. 5, ce terme est pourtant traduit par *exception péremptoire*. Il faut constater, trop souvent malheureusement, les tournures anglaises des équivalents français choisis: *action pour détention illicite*, *action sur l'engagement formel*, *mandat pour récente dessaisine*, autant d'équivalents inacceptables dans un vocabulaire pondéré. L'ouvrage gagnerait en qualité par une révision linguistique de son contenu.

Il est bon de tenter de traduire le plus grand nombre possible de termes propres à la Common Law, mais encore faut-il que ces traductions aient un sens en français. Signalons *next friend* rendu par *plus proche ami* et *mortgage* rendu par *hypothèque*. Nous lisons dans l'avant-propos du vocabulaire que dans bien des cas, de l'avis des auteurs, il valait mieux «emprunter au droit civil des termes qui, une fois introduits dans notre système (la Common Law), revêtiront une signification plus ou moins (sic) différente de leur contenu original. Ainsi en est-il, par exemple, du terme «mortgage» que nous